

l'admission de l'enfant à l'école, sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 169. — **ARRÊTÉ** du 21 mai 1874 portant promulgation des lois des 25 juillet 1844, 21 octobre 1848 et 31 mai 1856 sur les brevets d'invention (lois y annexées).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTONS :**

Sont promulguées aux Établissements français de l'Océanie et dans les Etats du Protectorat des Iles de la Société les lois des 5 juillet 1844, 21 octobre 1848 et 31 mai 1856 (1) sur les brevets d'invention.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Signé : E. FOUCHER.

## ANNEXE

### Loi sur les brevets d'invention.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 1<sup>er</sup>. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps et-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

(1) La loi du 31 mai 1856 paraîtra ultérieurement.